

**Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Paris et Bastia et Calvi**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par [REDACTED],

La compagnie HOP!, ayant son siège situé 24/26 rue de Villeneuve, Immeuble Caracas Silic 193, 94563 Rungis, représentée par [REDACTED],

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse du Sud, l'Office des Transports de Corse, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport de Bastia et, notamment, sur les liaisons entre Bastia et Paris (Orly), qui font l'objet du présent avenant.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour des raisons

professionnelles nécessitant principalement d'arriver à Paris le dimanche et de revenir en Corse le vendredi.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Paris (Orly), la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 10 rotations entre Bastia et Paris.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport de Bastia ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 0,6 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la Convention et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Bastia - Paris (Orly) ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Paris (Orly) durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Ajout des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Bastia

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention:

« Entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Paris (Orly). Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari en programmant les services supplémentaires suivants :

- *Entre Bastia et Paris (Orly) : un aller-retour supplémentaire le vendredi et le dimanche. »*

Fait à Ajaccio, le []

En quatre exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Pour la compagnie Air France

[]
[]

Pour la compagnie Hop !

[]
[]